

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**SERVITUDE CONSENTIE À
ENERGIE ET
DISTRIBUTION (ENEDIS)
SUR LA COMMUNE DE
CRANVES-SALES –
CENTRE DE LOISIR SANS
HÉBERGEMENT LA
BERGUE – PARCELLE D
896**

D_2020_0129

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Annemasse Agglo est propriétaire de la parcelle cadastrée D 896, situé au lieu-dit « Champ Molliaz Sud », sur la commune de Cranves-Sales, d'une contenance de 1 316m². Cette parcelle est située dans l'emprise du centre de loisirs sans hébergement de la Bergue, mis à disposition de la Fédération des Œuvres Laïques, dans le cadre du contrat de délégation de service public par voie d'affermage.

Sur cette parcelle, une convention de servitude entre EDF et le SIVMAA a été signée le 2 novembre, 10 et 17 décembre 1998, pour l'installation d'un poste socle, dit « REYMERNIER », ouvrage de distribution publique en limite de propriété, d'une surface d'emprise de 3,5m².

Energie et Distribution (ENEDIS) sollicite aujourd'hui Annemasse Agglo pour intégrer une nouvelle ligne souterraine reliée au poste socle dit « REYMERNIER » afin de connecter de nouveaux terrains constructibles à proximité.

Il propose ainsi d'établir une servitude pour l'établissement à demeure et l'entretien d'un câble souterrain, à savoir :

- 1) Dans une bande de un mètre linéaire de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres linéaires ainsi que ses accessoires.
- 2) Établir si besoin des bornes de repérage.
- 3) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages ; gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 4) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

Par conséquent, en avertissant au préalable de ses interventions, sauf en cas d'urgence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété d'Annemasse Agglo ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La servitude fera l'objet d'un acte notarié chez Maître Thierry ANDRIER, 2, place du Clos Fleury à ANNEMASSE et sera inscrite au Bureau des Hypothèques d'Annecy. A l'établissement de l'acte notarié, ENEDIS versera à Annemasse Agglo une indemnité de 15 € (quinze euros).

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER l'instauration de la servitude décrite ci-dessus sur la parcelle cadastrée D 896, située au « Champ Molliaz Sud » sur la commune de Cranves-Sales, propriété d'Annemasse Agglo,

D'APPROUVER les termes de la convention transmise par ENEDIS et le plan annexé,

D'ACCEPTER l'indemnité de 15 €,

DE SIGNER lui même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier,

DE DIRE que la recette en résultant sera imputée au budget Principal 2020, destination OSC1, gestionnaire PATADM, article 778.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.